



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

finances

Question écrite n° 108060

Texte de la question

M. Francis Falala appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales concernant l'une des propositions inscrites dans la synthèse du rapport de la commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale. Parmi celles-ci, les auteurs préconisent d'encourager l'unité des services entre EPCI et ville centre. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à cette proposition.

Texte de la réponse

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a apporté les premières réponses au risque de redondance des services : elle a ainsi imposé un délai pour que soit défini l'intérêt communautaire, soit le 18 août 2006 (à défaut, l'intégralité des compétences considérées est transférée à l'EPCI) et favorisé la mutualisation des services pour éviter leur dédoublement : communes et EPCI peuvent ainsi mettre à disposition par voie de convention leurs services (auparavant seuls les EPCI y étaient autorisés) dans un souci de bonne organisation. Afin de faciliter le fonctionnement des EPCI et de leurs communes membres, la loi du 13 août 2004 a assoupli les conditions dans lesquelles ces services peuvent être mis à disposition. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-4-1 du CGCT précise désormais que la mise à disposition des services d'un EPCI est possible dès lors qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Ces conventions portent sur la création ou la gestion de services ou d'équipements. Elles complètent les dispositions relatives au partage de services et visent plus particulièrement à s'appliquer aux services de l'EPCI et de la ville centre. Ce choix laissé à la libre appréciation des communes consistant, soit à transférer certains de leurs services à l'EPCI dont elles sont membres soit, au contraire, à les conserver et à les mettre à disposition de ce dernier pour l'exercice de ses compétences, contribue à une meilleure organisation de l'EPCI et améliore les relations de ce dernier avec ses communes membres et en premier lieu la ville centre. Par circulaire du 23 novembre 2005, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre délégué aux collectivités territoriales ont demandé aux préfets de veiller à l'application de ces dispositions pour que tous les effets qui en sont attendus, en termes de réduction de coût et d'efficacité, soient atteints. Dans le cadre de sa réflexion en cours sur l'avenir de l'intercommunalité, le Gouvernement continue d'explorer les pistes susceptibles de renforcer la cohésion et l'unité entre services communaux et intercommunaux.

Données clés

Auteur : [M. Francis Falala](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108060

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10957

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2874